



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DAICL/SE/2008/ **27**

## ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**La Préfète du LOT,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 autorisant la société SA BELMON, dont le siège social est à GOUJOUNAC (46250), à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur la commune d'AUJOLS ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection du 22 janvier 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 22 janvier 2008 ;
- CONSIDÉRANT que de nombreuses remarques et non conformités avaient déjà été portées lors de la dernière inspection du site ;
- CONSIDÉRANT que la société SA BELMON ne respecte pas les dispositions des articles 8 ; 10.3.2 ; 10.3.3 ; 12 ; 13 ; 15 ; 18 ; 20.1.1 ; 20.1.2 ; 20.2.1 et 20.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001, ainsi que les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1er :

La société SA BELMON, dont le siège social est à GOUJOUNAC (46250), est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site de la carrière sise sur la commune d'AUJOLS, les prescriptions des articles 8 ; 10.3.2 ; 10.3.3 ; 12 ; 13 ; 15 ; 18 ; 20.1.1 ; 20.1.2 ; 20.2.1 et 20.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2001, ainsi que les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant doit adresser à la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

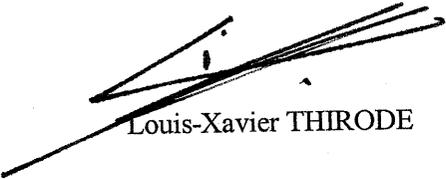
**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- ⓐ à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- ⓑ au Maire de la commune d'AUJOLS,
- ⓒ à la société SA BELMON.

À Cahors, le 6 février 2008

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Louis-Xavier THIRODE